



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-026 du 06 FEV. 2020

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0275 relative au **projet d'aménagement d'un parc public entre la rue Masséna et le boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine)**, reçue complète le 06 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un parc public, sur près de 2.5 hectares, au niveau d'une partie de l'ancien site du parc Richelieu actuellement abandonné ;

Considérant que le projet prévoit de conserver l'espace vert autour de la pièce d'eau existante, de remettre en état les ouvrages hydrauliques existants, de créer des accès et cheminements doux, d'installer des mobiliers et équipements légers (aires de jeux notamment), de réaliser des ouvrages d'agrément (installation d'un jet d'eau au milieu du grand plan d'eau, mise en place d'une cascade ...) ;

Considérant que les travaux d'aménagement consistent principalement en :

- des démolitions légères (des murets) ;
- l'abattage d'arbres (estimé à 7 sujets) ;
- des travaux de terrassement pour la réalisation des ouvrages (cascades, cheminements, passage des réseaux...), pour un volume de matériaux à évacuer estimé à 4 100 m³ ;
- le curage et le re-profilage des berges (sur près de 400 mètres linéaires) et leur confortement ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- des plantations et engazonnements ;
- le curage des plans d'eau pour un volume de sédiments estimé à 1 500 m³.

Considérant que le projet porte sur des installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, qu'il conduit à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres, qu'il nécessite l'extraction de 1 500 m³ de sédiments, dont certains présentant une teneur supérieure ou égale au niveau de référence S1 et que le projet relève donc des rubriques 10°, 21° et 25°b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se développe au sein d'un Espace Boisé Classé (EBC) au Plan local d'Urbanisme de la commune et qu'il fera, à ce titre, l'objet d'une déclaration préalable pour l'abattage d'arbres en EBC ;

Considérant que le domaine de Richelieu n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France mais que le cours d'eau qu'il accueille est considéré comme un corridor fonctionnel ;

Considérant que des inventaires de la végétation, de la flore, des insectes, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, des mammifères terrestres et des chiroptères ont été réalisés et qu'ils concluent que le site présente des enjeux écologiques de faibles à moyens ;

Considérant, en tout état de cause, que le maître d'ouvrage devra, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) avant d'entreprendre tout travaux ;

Considérant que le projet est d'ampleur modérée et qu'il ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur les conditions de circulation et de stationnement dans le secteur et sur les pollutions associées (bruit, air) ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre la loi sur l'eau (rabattement de nappe en phase de travaux, vidange de l'ensemble des plans d'eau, gestion des eaux pluviales et des eaux usées ...) et que les incidences du projet sur la ressource en eau seront analysées et encadrées dans ce cadre ;

Considérant que le projet est situé au sein de périmètres de protection de trois monuments historiques classés (église Saint-Pierre-Saint-Paul, le rond-point du Pavillon des guides et le domaine de Vermont) qu'il est localisé dans un site inscrit (l'ancien Domaine de Richelieu) et que le projet sera à ce titre soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre des procédures d'urbanisme nécessaires au projet ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'un site répertorié dans la base de données BASIAS (Inventaire historique des sites industriels et activités de service), que le projet prévoit une aire de jeux pour enfants et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions des

notes ministérielles du 8 février 2007 et du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est concerné par des risques de mouvements de terrain (aléa fort de retrait-gonflement des argiles) et que le maître d'ouvrage prévoit d'adapter les types de fondations à la géologie en présence ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement d'un parc public entre la rue Masséna et le boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine).**

Article 2

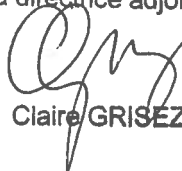
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe,


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

